



Avis du Préfet

—

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Dossier : Étude Préalable et Mesure de Compensation Collective Agricole sur le projet de création d'un parc agrivoltaïque au sol
Maîtrise d'ouvrage : société ReneSola Power par le biais de sa filiale RPF1 (EMEREN)
Localisation : ANGLURE (Marne)**

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-3 et D.112-1-18 à D.112-1-22 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret n° 2021-1348 du 14 octobre 2021 relatif à la consignation des fonds destinés au financement des mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du Code Rural et le Pêche Maritime ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST, en qualité de Préfet de la Marne ;

Vu l'étude préalable de compensation agricole transmise le 19 janvier 2023 par la société ReneSola Power par le biais de sa filiale RPF1 (EMEREN) au Préfet de la Marne ;

Vu la consultation effectuée auprès de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, Forestiers de l'Aube ;

Vu les éléments complémentaires présentés en séance aux membres de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, Forestiers le 11 avril 2023 ;

Vu l'avis rendu par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, Forestiers qui s'est réunie le 11 avril 2023 ;

Considérant que le projet porté par la société ReneSola Power par le biais de sa filiale RPF1 (EMEREN) consiste en la création d'un parc agrivoltaïque au sol situé sur la commune d'Anglure, le long de la RD 373, d'une surface clôturée de 12 ha ;

Considérant la définition de l'agrivoltaïsme selon l'ADEME : « une installation photovoltaïque peut être qualifiée d'agrivoltaïque lorsque ses modules photovoltaïques sont situés sur une même surface de parcelle qu'une production agricole et qu'ils influencent en lui apportant directement (sans intermédiaire) un des services (adaptation au changement climatique, protection contre les aléas, amélioration du bien-être animal, agronomique, ...), et ce sans induire, ni dégradation importante de la production agricole (qualitative et quantitative), ni diminution des revenus issus de la production agricole » ;

Considérant la définition de l'agrivoltaïsme selon l'article L.314-36 Code de l'Énergie « Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole....» ;

Considérant que la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, Forestiers de l'Aube n'a pas de remarque particulière à formuler sur le projet ;

Considérant que le projet permet de faire coexister, sur un même espace, la production agricole et la production d'énergie renouvelable ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un atelier ovin, d'une zone de butinage pour la filière apicole et d'une zone témoin ;

Considérant que le projet prévoit de s'installer sur une parcelle agricole, exploitée en grande culture par un exploitant agricole qui est également le propriétaire ;

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée section YE n°2, d'une superficie d'environ 12,22 ha, sur la commune d'Anglure ;

Considérant que le projet de création d'un parc agrivoltaïque est situé en zone AUe (urbanisation à vocation économique) selon le plan local d'urbanisme de la commune d'Anglure approuvé le 7 février 2011 et dont la dernière évolution date du 1er mars 2013 ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude sur un périmètre à une échelle éloignée représentant trente-quatre communes réparties sur les départements de la Marne et de l'Aube et sur un périmètre rapproché de la commune d'Anglure comptant 10 communes réparties aussi sur les deux départements ;

Considérant que le projet a une durée d'exploitation de 30 ans, renouvelable 10 ans ;

Considérant les éléments compris dans l'étude préalable de compensation agricole (cf : article D .112-1-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime) et les éléments complémentaires communiqués lors de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ;

Considérant les observations émises par les membres de la CDPENAF :

- que le projet présente des effets négatifs notables avérés sur l'économie agricole compte tenu de la surface nette prélevée du projet et du changement d'utilisation du sol ;
- que le projet d'atelier ovin doit davantage être approfondi ;
- qu'il est nécessaire de revoir l'aménagement paysager projeté, concernant notamment les essences retenues pour la création de la haie mellifère ;
- que le porteur de projet doit privilégier un projet bio-environnemental en cohérence avec le plan biodiversité ;

- que concernant la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées :
 - qu'il convient de restreindre le cheptel à l'hectare de 6 à 8 ovins concernant la mesure de réduction proposée ;
 - qu'une mesure de compensation collective agricole d'un montant de 27 229,29€ est proposée sous forme monétaire ;
- sur l'opérationnalité :
 - que conformément aux recommandations de l'ADEME (Guide « Caractériser les projets photovoltaïques sur terrains agricoles et l'agrivoltaïsme »), le projet agrivoltaïsme se doit d'assurer sa vocation agricole, de garantir la pérennité du projet agricole tout au long du projet ainsi que sa réversibilité. Concernant la zone témoin, il convient de mettre en œuvre un suivi agronomique des cultures et zootechnique réalisés sur plusieurs années, par un organisme professionnel ou scientifique indépendant afin de comparer a minima la production agricole sous la zone agrivoltaïque et la zone témoin. De plus, il serait nécessaire de suivre également les effets du projet sur l'agroécologie (en partant de l'état initial) ;
 - que conformément à l'article L.314-36 du code de l'énergie, le projet d'agrivoltaïsme contribue durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ;
 - qu'en fonction de la diminution du cheptel ovin, il conviendra de réévaluer la mesure de réduction. Par conséquent, il sera peut-être nécessaire d'actualiser le montant destiné à la mesure de compensation collective agricole (fonds) ;
 - que concernant l'enveloppe financière d'un montant de 27 229,29€ proposée en mesure de compensation collective agricole, la gestion de ce fonds doit être clairement définie et respecter la réglementation en vigueur . Le porteur de projet devra fournir un calendrier de mise en œuvre des mesures et informer la CDPENAF ;
 - qu'il convient d'intégrer l'État au Comité pour suivre les mesures mises en place ;

AVIS

Un avis favorable est émis, sous réserve que :

1. l'atelier ovin prévoyant un cheptel de 160 ovins soit réduit à 6 ou 8 ovins par hectare. Il conviendra de réévaluer la mesure de réduction et d'actualiser le montant destiné à la mesure de compensation collective agricole (fonds de compensation) ;
2. les moyens nécessaires pour assurer la pérennité de l'activité agricole tout au long de l'exploitation du parc agrivoltaïque soient mis en place ;
3. l'aménagement paysager prenne en compte les recommandations de la Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers concernant notamment le choix des panneaux photovoltaïques et des essences retenues pour constituer une haie mellifère ;
4. concernant la zone témoin, il conviendra d'assurer un suivi agronomique des cultures, agroécologie et zootechnique réalisés sur plusieurs années par un organisme professionnel ou scientifique indépendant ;
5. l'enveloppe financière proposée en mesure de compensation collective agricole soit versée dans le futur fonds de compensation agricole départemental, en cours de création, et suivant les modalités de gestion qui seront définies ultérieurement ;

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'avis du Préfet, il conviendra de transmettre au Préfet le projet d'atelier ovin modifié ainsi que la réévaluation de la mesure de réduction. Il faudra également fournir, si nécessaire, le montant de la mesure de compensation collective actualisé.

Conformément à l'article D.112-1-21 du Code Rural de la Pêche Maritime, l'étude préalable de compensation agricole ainsi que l'avis seront publiés sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **02 MAI 2023**

Le Préfet,



Henri PREVOST